



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 556

Travaux de l'Institut national de l'information
géographique et forestière

Autorisation de pénétrer
dans les propriétés publiques et privées

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-1, L323-3 et L 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L 151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3

Vu la demande en date du 17 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, dans le cadre des mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire de l'ensemble des communes du département ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études et travaux dont il s'agit ;

ARRÊTE :

Art. 1er - Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes, de l'installation de repères, signaux et bornes et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes de Maine-et-Loire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Art. 2 - Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque agent ou personne déléguée, chargé de ces travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par l'Institut national de l'information géographique et forestière aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3 - Les maires de l'ensemble des communes du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Art. 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 6 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, des repères et des signaux, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière – Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT MANDE CEDEX ou à l'adresse suivante sgn@ign.fr.

Art. 7 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Art. 8 - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Maine-et-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

